

5. Le chef du service des ressources humaines, le chef du service des revenus et du budget et le chef du service des communications et des ressources matérielles sont autorisés à signer les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35600

Gouvernement du Québec

Décret 133-2001, 21 février 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec en remplacement du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1835-94 du 21 décembre 1994 ainsi que du Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1836-94 du 21 décembre 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

«équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

1^o son dossier académique incluant le relevé officiel des notes de cours, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures de chaque cours suivis ;

2^o une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu ;

3^o une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme comme quoi il a complété et réussi les internats, les stages et les travaux pratiques ;

4^o une attestation de sa participation à tout stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur ;

5^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que les qualifications du supérieur immédiat, s'il y a lieu.

Dans le présent règlement, on entend par :

« internat » : l'insertion dans un milieu de travail professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel oeuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

« stage » : activité devant permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel oeuvrant en

psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

« travaux pratiques » : travaux d'ordre général visant à compléter ou à approfondir l'enseignement donné et comprenant notamment les travaux effectués en laboratoire.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

5. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes s'il démontre ce qui suit :

1^o son diplôme en psychologie a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits de cours, d'internats, de stages et de travaux pratiques ;

2^o il a suivi, dans un département universitaire et dans le cadre des programmes d'études ayant conduit à l'obtention de son diplôme, un minimum de 105 crédits portant sur les matières suivantes et répartis comme suit :

a) un minimum de 30 crédits de cours dont au moins 6 crédits dans chacune des catégories suivantes :

— Bases biologiques du comportement : notamment, psycho-physiologie, psychologie comparée, neuropsychologie, sensation, psychopharmacologie ;

— Bases cognitives et affectives du comportement : notamment, apprentissage, mémoire, perception, cognition, pensée, motivation, émotion ;

— Bases sociales du comportement : notamment, psychologie sociale, processus de groupes, culturels ou ethniques, rôles sexuels, théorie de l'organisation et des systèmes ;

— Bases individuelles et développementales du comportement : notamment, théorie de la personnalité, développement humain, différences individuelles, psychopathologie ;

b) un minimum de 3 crédits de cours dans chacune des catégories suivantes :

— Histoire et systèmes en psychologie ;

— Techniques d'analyse statistique ;

— Psychométrie ;

— Méthodologie scientifique ;

— Déontologie ;

c) un minimum de 48 crédits de cours dans les domaines de l'évaluation, du diagnostic et de l'intervention psychologique ;

3° il a effectué au moins 600 heures d'internats, de stages et de travaux pratiques comprenant au moins 250 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 125 heures de supervision lors de l'internat ou du stage.

Pour l'application du présent article, on entend par « crédit » : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation pratique ou de recherche ; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement.

6. Sous réserve de l'article 7, le candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec et dont le programme de formation au terme duquel il est délivré est accrédité par la Société canadienne de psychologie ou par l'American Psychological Association bénéficie d'une équivalence de diplôme.

7. Malgré les articles 5 et 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

8. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède à la fois :

1° des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code ;

2° une expérience pertinente de travail en psychologie d'une durée minimale de 5 ans.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie ;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis ;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;

5° le nombre total d'années de scolarité.

9. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

10. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 9 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, appuyée des motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1835-94 du 21 décembre 1994 et le Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1836-94 du 21 décembre 1994.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation à l'égard de laquelle un comité visé dans ces règlements a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre, est évaluée en fonction de ces règlements.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35601

Gouvernement du Québec

Décret 137-2001, 21 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35 de la Loi

CONCERNANT la détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

ATTENDU QUE, suivant le quatrième alinéa de l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le plan d'organisation d'un établissement doit être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE, suivant le troisième alinéa de l'article 184 et le huitième alinéa de l'article 186 de cette loi, le plan des effectifs médicaux et dentaires d'un établissement doit être révisé au moins tous les trois ans et qu'il continue d'avoir effet tant que la régie régionale ne s'est pas prononcée sur sa révision;

ATTENDU QUE, suivant le cinquième alinéa de l'article 377 de cette loi, le plan des effectifs médicaux d'une régie régionale doit être révisé au moins tous les trois ans et qu'il continue d'avoir effet tant que le ministre de la Santé et des Services sociaux ne s'est pas prononcé sur sa révision;

ATTENDU QUE les deuxièmes alinéas des articles 619.8 et 619.35 de cette loi prévoient que le gouvernement fixe la date à compter de laquelle tout établissement ou toute régie régionale, selon le cas, doit entreprendre la révision de ces plans conformément aux articles 183 à 187 ou à l'article 377 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2001 la date à compter de laquelle la révision de ces plans doit être entreprise par tout établissement et toute régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} mars 2001 soit fixé comme date à compter de laquelle tout établissement doit entreprendre la révision de son plan d'organisation et de son plan des effectifs médicaux et dentaires conformément aux articles 183 à 187 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et toute régie régionale doit entreprendre la révision de son plan des effectifs médicaux conformément à l'article 377 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35602

Gouvernement du Québec

Décret 142-2001, 21 février 2001

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Ligue de propriétaires de taxi, de leur agglomération — Suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de payer la cotisation annuelle

CONCERNANT la suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi de leur agglomération

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) établit qu'une ligue de propriétaires de taxi doit être constituée dans chaque agglomération;